



**POUR PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA
CTOI**

SOUMISE PAR : JAPON, 18 AVRIL 2016

Exposé des motifs

À chaque session de la Commission, les parties contractantes (membres) examinent et adoptent des mesures de conservation et de gestion (MCG), conformément aux paragraphes 1 (Résolutions) ou 8 (Recommandations) de l'article IX de l'Accord CTOI. Les résolutions sont contraignantes pour les membres alors que les recommandations ne sont pas contraignantes, mais sont adoptées dans le but de promouvoir les objectifs de l'Accord CTOI. À l'heure actuelle (février 2016), il y a 46 MCG de la CTOI actives, constituées de 43 résolutions et 3 recommandations.

Mesures de conservation et de gestion obsolètes :

À la 18^e session de la Commission, la Commission a adopté la Résolution 14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes* (basée sur les versions précédentes de 2013 et 2011). Ces résolutions remplaçaient une série de MCG dont l'application était terminée ou étaient obsolètes, car elles avaient été remplacées implicitement ou n'étaient plus pertinentes pour la conservation et la gestion des espèces de thons et espèces apparentées dans l'océan Indien.

Consolidation des mesures de conservation et de gestion :

À la 16^e session de la Commission, la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI* a été adoptée. Cette résolution a créé un fonds spécial pour le renforcement des capacités en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI. Elle s'appuyait également sur la Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*, et demandait que les parties contractantes poursuivent leurs efforts pour améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité des mesures de conservation et de gestion.

Compte tenu des objectifs similaires des recommandations, le Japon suggère que les deux résolutions soient combinées en une seule résolution et mises à jour en conséquence. Cette proposition tente de répondre à l'exigence de la Commission pour une meilleure efficacité.

Incidences budgétaires :

En 2012, par la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*, la Commission a décidé de la création d'un fonds spécial pour le renforcement des capacités, à financer par des contributions volontaires. En outre, la Commission a inclus un poste dans son budget annuel et, en 2016, cela a été budgétisé à hauteur de 115 000 US\$.



RESOLUTION 14/0116/XX
SUR LA SUPPRESSION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION OBSOLETES

Mots-clés : mesures de conservation et de gestion, renforcement des capacités.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'intérêt d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (ci-après appelées « les CPC »), et plus particulièrement les CPC en développement, semblent rencontrer des difficultés à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (« MCG ») déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation pourraient être, entre autres :

- le manque de capacité financière et humaine pour mettre en œuvre les MCG,
- la fréquence de l'ajout de nouvelles mesures et des amendements aux mesures existantes,
- la structure complexe des MCG adoptées par la CTOI,
- la duplication des MCG sur un même sujet.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rationaliser le travail de la CTOI et d'améliorer les actions de développement des capacités afin d'améliorer considérablement la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ;

~~NOTANT les préoccupations exprimées par certaines CPC lors de la Quinzième session de la Commission, que de nombreux États côtiers ne sont pas encore à même de pleinement appliquer nombre de mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;~~

~~NOTANT ÉGALEMENT l'esprit de la résolution 11/01 [remplacée par la résolution 14/01] *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI* ;~~

ADOpte ce qui suit, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

1. La Commission maintiendra un fonds spécial pour le renforcement des capacités, afin de garantir l'application des MCG adoptées par la CTOI. Ce fonds spécial sera abondé par des contributions volontaires et via une composante du budget ordinaire de la CTOI. Le Secrétariat contactera les organisations internationales, les bailleurs de fonds et les organisations non gouvernementales pour rechercher des contributions financières volontaires.
2. Avec les moyens du fonds spécial, la Commission, durant les [cinq] prochaines années [2017-2021], concentrera ses efforts sur, entre autres, (i) les moyens d'améliorer la collecte des données dans les CPC en développement et (ii) la mise en œuvre des MCG.
3. Lors de sa réunion plénière en 2021, la Commission décidera de la prochaine question prioritaire pour la période [2022-2026].



DISPOSITIONS POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS ET LIMITATION DU NOMBRE DE PROPOSITIONS SOUMISES POUR EXAMEN

4. Pour améliorer encore la coordination et l'élaboration des propositions de nouvelles MCG ou de révision de MCG existantes pour les sessions de la Commission, les parties contractantes soumettront le titre provisoire et les parties contractantes soutenant la proposition au moins 60 jours avant chaque session annuelle, de sorte que toutes les parties contractantes aient la possibilité d'identifier les propositions élaborées par d'autres et, le cas échéant, améliorer la coopération sur l'élaboration des propositions avant la session durant laquelle elles doivent être discutées. Lorsque cela est possible, la duplication sera évitée et un consensus sera recherché sur les questions litigieuses avant la session, ce qui améliorera l'efficacité lors de la plénière. Qu'une telle consultation ait lieu ou non, les propositions devront être soumises 30 jours avant la Commission. Aucune proposition ne sera examinée par la Commission si le Secrétariat de la CTOI la reçoit après l'échéance des 30 jours.
5. La Commission pourra envisager de limiter le nombre de nouvelles propositions devant être examinées durant une réunion plénière.

RATIONALISATION DES RESOLUTIONS

6. La Commission devrait envisager de rationaliser les MCG existantes en :

- a) abrogeant les MCG qui sont obsolète et en incorporant les points clés dans les MCG les plus récentes,
- b) combinant plusieurs MCG en une seule.

- ~~7.~~ Les mesures de conservation et de gestion suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont considérées comme ayant été accomplies ou obsolètes, car elles ont été remplacées par une nouvelle résolution sans avoir été supplantées, ou ne sont plus pertinentes pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien.

Recommandations :

- a) *Recommandation 01/01 Concernant les programmes nationaux d'observateurs de la pêche thonière dans l'océan Indien*
- b) *Recommandation 02/06 Concernant l'application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI*
- c) *Recommandation 03/04 Concernant l'amélioration de l'efficacité des mesures de la CTOI visant à éliminer les activités INN dans la zone de compétence de la CTOI*
- d) *Recommandation 03/05 Concernant les mesures commerciales*
- e) *Recommandation 03/06 Recommandation pour commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés*
- f) *Recommandation 05/06 Concernant les termes de références pour un Groupe de travail de la CTOI sur les options de gestion*
- g) *Recommandation 02/07 Concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers INN*



Résolutions :

- a) Résolution 98/03 *Sur le thon rouge austral*
- b) Résolution 99/01 *Sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de patudo juvénile par les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*
- c) Résolution 99/03 *Concernant l'élaboration d'un schéma de contrôle et d'inspection pour la CTOI*
- d) Résolution 00/01 *Sur l'application par les membres de la CTOI des procédures obligatoires de communication des données statistiques et sur la coopération avec les parties non contractantes*
- e) Résolution 00/02 *Sur une étude de la prédation des poissons capturés à la palangre*
- f) Résolution 01/04 *Concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le patudo*
- g) Résolution 01/07 *Concernant le soutien du Plan d'action international INN*
- h) Résolution 02/08 *Sur la conservation du patudo et de l'albacore dans l'océan Indien*
- i) Résolution 03/07 *Reconnaissant la contribution de David Ardill*
- j) Résolution 11/01 *Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI*

2.8. Les ~~mesures de conservation et de gestion~~MCG suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont considérées comme de nature administrative ou de procédure et seront incorporées dans le Règlement intérieur de la CTOI :

- a) Résolution 98/05 *Relative à la coopération avec des parties non contractantes*
- b) Résolution 02/09 *Mise en place du comité permanent d'administration et des finances (CPAF)*
- c) Résolution 03/02 *Sur les critères visant à l'octroi du statut de partie coopérante non contractante*
- d) Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement*
- e) Résolution 10/09 *Concernant les fonctions du Comité d'application*

3.9. Cette résolution remplace la ~~résolution~~ Résolution ~~13/01~~14/01 *Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*, la Résolution 12/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*, ainsi que les mesures de conservation et de gestion listées aux paragraphes ~~1-7~~ et ~~28~~.